

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE

Procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 16 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le seize mars à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 09 mars 2023 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 54 Pouvoirs : 16 Absents/Excusés : 14- Votants : 70

Présents : MM. Et Mmes : ARNOULT François, AUTENZIO Christine, BELDENT Jeannine, BERGAMINI Jean-François, BERNARD Françoise, BERTHELIN Céline, BOULVRAIS Daniel, GUÉRIN Jean-François (suppléant de BOURDIER Monique), BRUN Matthieu, CANALE Aude, CHARBONNEL Jean-Luc, CORBISIER Sébastien, DE LA DOUCETTE Flore, DELOISY Sophie, DESWARTE Philippe, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, DUPORT Vincent, DURAND Daniel, ESMIEU Sarah, GOBARD Éric, , GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, KIT Michèle, LABORDE Fabrice, LOURENCO RIBEIRO Isabel, MACHURÉ Dominique, MASSON Jean-François, MERCIER Angélique, MICHON Maryse, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PATIN Jean-Raymond, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, POVIE Marie-Claude, RIMBERT Philippe, ROMANOW Patrick, SAINT MARTIN Michel, BOUCHASSON Dominique (Suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THIEBAUT Anne-Marie, THIERRY Pascal, VALLÉE Fabien, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VAUDESCAL Jean-Louis, VEYSSET Katy, VIVET Emmanuel et WARZOCHA Richard.

Pouvoirs : AUDOUX Agnès à Françoise BERNARD - BOGARD Jean-Louis à Michel SAINT MARTIN - CAUX Nicolas à Marie-Claude POVIE CHEVRINAIS Sophie à Éric GOBARD- DAMET Éric à Sarah ESMIEU - FLEISCHMAN Thierry à Laurence MIFFRE-PERETTI - FOURMY Philippe à Emmanuel VIVET - FOURNIER Pascal à Daniel BOULVRAIS - GUILBAUD Corinne à Sonia PEZZETTA - JACOTIN Bernard à Ugo PEZZETTA LESCURE Martine à Fabien VALLÉE - LIEVIN Maxime à Matthieu BRUN - PRÉVOST Jean-Jacques à Franz MOLET - RIESTER Franck à Laurence PICARD - VEIL Cathy à Aude CANALE VUILLAUME Didier à François ARNOULT

Absents excusés : - CHAUVIN Joël -

Absents non excusés : ANCELIN Albane - BARDET Jean - BRODARD Yves - CARLIER Dominique - DE CLERCK Christophe - DENAMIEL Alexandre - DERRIEN Nicolas - FINOT Lysiane - MARCILLY Fabrice - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick - THOMAS Cédric - TOURNOUX Sylvie

Secrétaire de Séance : Guy DHORBAIT

Ordre du jour :

- 1.COVALTRI : Modification des statuts suite à l'adhésion de 6 communes
- 2.Commune de Chailly en Brie : Modification des membres de la CLECT
- 3.Suppression 9^{ième} vice-présidence
- 4.Projet de pôle cinématographique : Achat à l'État et Revente à TSF
- 5.Ressources humaines : Mise à jour du régime indemnitaire de la filière culturelle
- 6.Ressources humaines : Recrutement d'un agent (article L.332-8 2°)
- 7.Urbanisme : COULOMMIERS : Délibération prescription Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- 8.Urbanisme : USSY SUR MARNE : Délibération prescription Périmètre Délimité des Abords (PDA)
- 9.Urbanisme : PLU de COUTEVROULT : débat sur les orientations du PADD
- 10.Urbanisme : PLU de VAUCOURTOIS : Approbation PLU
- 11.Urbanisme : PLU de VOULANGIS : Mise à disposition dans le cadre de la modification simplifiée
- 12.Finances : Débat d'orientation budgétaire 2023 (DOB) – Budget principal et budgets annexes
- 13.Étude de faisabilité voie verte sur l'axe ferré Coulommiers-La Ferté Gaucher
- 14.Rapport annuel Développement Durable
- 15.Ge.M.A.P.I. : Convention de groupement de commandes étude de ruissellement
- 16.Ge.M.A.P.I. : Autorisation des projets en vue du classement de la Murette à La Ferté-sous-Jouarre
- 17.Ge.M.A.P.I. : Produits 2023
- 18.Questions diverses

M. PEZZETTA donne deux informations avant de commencer la réunion :

- Inauguration de la cabine de téléconsultation à Couilly-Pont-aux-Dames le jeudi 23 mars 2023 (une invitation va être envoyée).

- Une réunion a eu lieu vendredi dernier avec XP Fibres avec Patricia LEMOINE, Emmanuel VIVET et moi-même pour faire le point sur les difficultés que nous rencontrons. Une rencontre avec les maires sera organisée pour les informer des solutions qu'ils vont proposer.

M. PEZZETTA fait l'appel, donne la liste des pouvoirs et des absents à la réunion. Il demande S'il y a des observations sur le procès-verbal de la réunion du 15/02/2023 qui a été joint à la convocation à la présente réunion.

Intervention :

Aude CANALE remercie les élus qui l'ont contactée par mail ou par message pour la soutenir suite à son intervention lors de précédent conseil. Nous avons appris ce soir que la réforme des retraites va passer en force par le 49-3 contre l'avis des Français et de organisations syndicales. Nous espérons aujourd'hui que les députés et notamment ceux de Seine-et-Marne voteront pour la motion de censure et ferons tomber ce gouvernement. Je souhaite à ce sujet interpellier Madame LEMOINE pour qu'elle permette de faire passer cette motion de censure. Plus de 500 élus de Seine-et-Marne ont signé pour soutenir les mouvements sociaux contre cette réforme. Certains élus font de la politique..

Ugo PEZZETTA : Dans cette instance nous ne parlons que du local, pas de politique nationale mais nous faisons aussi tous de la politique.

Aude CANALE : Mais la politique nationale a des conséquences sur la politique locale. Vous en tant que maire ou Mme PICARD vous sollicitez en permanence des aides de l'État ou de la Région, vous travaillez avec des élus nationaux et régionaux. Si vous me dites qu'ici on ne parle que du trou dans la rue, c'est dommage car la politique nationale a des conséquences sur la vie des habitants du territoire et l'ignorer c'est un peu triste.

Ugo PEZZETTA : Ce n'est pas le sujet, la politique nationale intervient bien évidemment sur le local. Je ne vous empêche pas d'intervenir et évoquer la politique nationale. Mais je n'ai pas envie de prendre position sur la politique nationale. Je n'ai pas d'avis à donner dans cette instance car elle n'intervient pas sur les délibérations que nous prenons ce soir. Ce que nous faisons ici c'est aussi de la politique et la mise en oeuvre des politiques.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

M. PEZZETTA demande que soit désigné un secrétaire de séance : Guy DHORBAIT l'est à l'unanimité.

Délibération 2023-024 – COVALTRI : Modification des statuts suite à l'adhésion de 6 communes

Présentation : Ugo PEZZETTA

Lors du conseil communautaire du 14 décembre 2022, l'extension de périmètre aux communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin et Saint-Ouen-sur-Morin avait été adoptée et pour y faire suite le comité syndical de COVALTRI a adopté son changement de statuts pour les intégrer.

Il faut donc désormais que chaque adhérent à COVALTRI délibère également pour valider ce changement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1968 portant création du syndicat, modifié par l'arrête préfectoral DFEAD-3B-2003 n°21 en date du 7 mars 2003

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°25 du 10 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte COVALTRI77.

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°53 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°52 en date 29/12/2022 autorisant l'extension du périmètre d'intervention de COVALTRI 77 aux territoires des communes de Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin adhérente à la Communauté de Communes des Deux Morin.

Il convient d'actualiser l'article 2 des statuts « collectivités adhérentes » afin d'ajouter les 6 communes de la Communauté de Communes des Deux Morin.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la modification de l'article 2 « collectivités adhérentes » Communauté de Communes des Deux Morin avec ajout des communes suivantes : *Boitron, Hondevilliers, La Trétoire, Orly-sur-Morin, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin*
- D'accepter les modifications des statuts du COVALTRI 77.

Délibération 2023-025 – Commune de Chailly en Brie : Modification des membres de la CLECT

Présentation : Ugo PEZZETTA

Suite aux élections qui ont eu lieu le 04 février 2023 au sein du conseil municipal de Chailly-en-Brie, il convient d'acter le changement de délégués pour la CLECT.

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner Monsieur Sébastien CORBISIER comme délégué titulaire et Monsieur Thierry HIERNARD comme délégué suppléant.

Délibération 2023-026 – Suppression 9^{ème} vice-présidence

Présentation : Ugo PEZZETTA

Les communautés fixent le nombre de vice-présidents comme suit :

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Lors du conseil communautaire du 15 juillet 2020, il avait été acté que le nombre de vice présidents serait de 15. Suite à la démission de Bernard Carouge qui occupait le poste de 9^{ème} VP, il est proposé de supprimer ce poste devenu vacant portant ainsi le nombre de vice présidents à 14.

Les vice présidents élus précédemment monteront donc tous d'un rang.

Interventions :

Christine AUTENZIO : Au nom des créçois et du conseil municipal de Crécy-la-Chapelle, je tenais à dire qu'il est dommage que notre commune ne soit plus représentée au sein de l'exécutif de la CACPB. Nous sommes la 3^{ème} ville du territoire, l'entrée du PNR, un attrait touristique indéniable, nous avons un golf, Parrot World, le moulin jaune, un centre ville dynamique avec un bassin de près de 1.200 emplois. La décision de supprimer le poste est regrettable surtout que cette représentativité avait du sens depuis 2020 avec le souhait de construire ensemble et porter des projets ambitieux. Cela vient s'ajouter au sentiment d'être rejetés d'une communauté d'élus qui devrait pourtant travailler pour les habitants de son territoire. À ce jour rien ne nous est épargné, ni le vote pour les représentants à COVALTRI, ni au SMAEEP ou en juillet 2023 nous nous verrons refuser quasiment toutes les prises en charges, la fermeture partielle prochainement de la maison du tourisme située en centre-ville. Ce n'est pas un état d'âme que je souligne, juste une situation factuelle que je me devais d'exposer en tant que premier édile de ma commune.

Fabien VALLÉE : On supprime un poste de vice-président, les délégations qu'il avait sont reprises par qui ?

Ugo PEZZETTA : Ses délégations ont été réparties sur les autres vice-présidents, en grande partie par Franz MOLET.

Au sujet de l'intervention de Christine AUTENZIO : Tout d'abord l'équilibre des territoires est respectée : 3 vice-présidents pour le Pays créçois pour 18.000 habitants, 4 pour le Pays Fertois pour 28.000 habitants et 8 pour le Pays de Coulommiers pour 46.000 habitants. La candidature de Christine AUTENZIO vient s'ajouter à d'autres candidatures y compris de communes de taille similaire (Jouarre et Mouroux). En 2020 un choix a été fait et je préfère continuer à travailler avec cette équipe d'origine car cela travaille plutôt bien comme cela.

Pour les délégués COVALTRI : Vous voyez le verre à moitié vide, moi je le vois plutôt à moitié plein. Le vote qui a été fait m'a plutôt rassuré : Cette assemblée a respecté le choix des électeurs de Crécy en élisant largement la maire nouvellement élue et respecté le travail accompli par une ancienne élue. On ne peut pas rayer d'un revers de main l'expérience et le travail d'une élue. Aucune consigne de vote n'a été donnée et j'ai trouvé le vote humaniste.

Dire que Crécy n'est pas considérée dans cette instance n'est pas correct. C'est peut-être le reste d'une campagne électorale ou d'un divorce qui s'est mal passée à Crécy même... La CACPB va consacrer 11 millions d'euros pour la piscine de Crécy, avec inscription de ce projet pour flécher la quasi totalité des subventions de l'agglomération. C'est l'héritage d'un projet qui n'avait à l'origine pas de financement prévu. On cherche encore à augmenter le montant total des subventions. C'est injuste de dire qu'il y a un non-respect des élus créçois et la commune de Crécy-la-Chapelle.

Daniel NALIS : juste pour préciser que la fermeture partielle de l'office de tourisme de Crécy n'a rien à voir avec tout cela puisque tous les offices de tourisme sont concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10

Vu la délibération 2020-183 du 15 juillet 2020 portant sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et arrêtant ainsi leur nombre à 15

Considérant la démission de Bernard Carouge 9^{ème} vice-président,

Après discussion et vote par 61 POUR, 4 CONTRE (Christine AUTENZIO - Nicolas CAUX – Fabrice LABORDE et Marie-Claude POVIE), et 5 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Martine LESCURE – Pascal THIERRY - Fabien VALLÉE et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

- De supprimer le poste de vice-président devenu vacant portant ainsi le nombre de vice-présidents à 14,
- D'acter que les vice présidents élus précédemment monteront tous d'un rang.

Délibération 2023-027 – Projet de pôle cinématographique : Acceptation du droit de priorité des communes de Maisoncelles-en-Brie et Pommeuse, acquisition des parcelles appartenant à l'État (sur les communes de Maisoncelles-en-Brie, Pommeuse et Giremoutiers)

Présentation : Ugo PEZZETTA

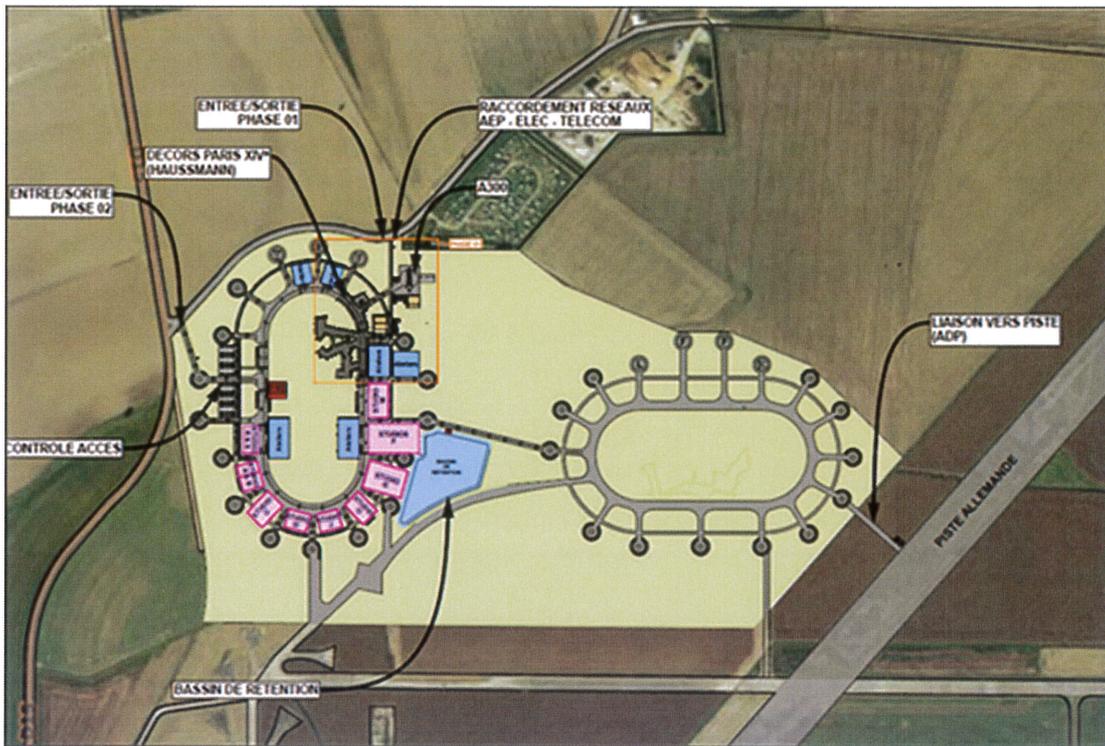
Depuis de nombreux mois maintenant, la CACPB travaille en étroite collaboration à la réalisation du projet d'installation de plateaux cinématographiques sur l'aérodrome de Coulommiers Voisins. Le conseil communautaire du 8 février dernier s'est même prononcé favorablement à la déclaration de ce projet pour la mise en compatibilité des PLU de Maisoncelles et Pommeuse.

La réalisation de ce pôle spécialisé dans les productions cinématographiques à l'échelle de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie apparait comme un projet majeur en matière de développement économique et d'attractivité touristique. Il permettra non seulement, d'offrir une nouvelle vocation à ces espaces déjà artificialisés mais également de renforcer l'offre d'emplois directs et indirects.

L'emplacement souhaité est constitué notamment des parcelles cadastrées ci-dessous appartenant à l'Etat

Commune	Parcelle	Superficie	Nature	PLU
Pommeuse	A 2	85 430 m ²	terre, tarmac	UZ
	A 25	60 884 m ²	terre, tarmac	UZ
	Total	146 314 m²		
Maisoncelles-en-Brie	C 370	110 537 m ²	Terre	A
	C 399	8 600 m ²	Terre	A
	C 400	774 m ²	Bois	A
	C 401	6 885 m ²	terre,tarmac	A
	C 441	42 481 m ²	Terre	A
		43 m ²	terre,tarmac	UZ
	C 443	21 245 m ²	terre,tarmac	A
	C 445	6 262 m ²	terre, tarmac	A
		8 m ²	terre, tarmac	UZ
	C 329	12 472 m ²	Route	A
	C 180	21 238 m ²	terre	A
	C 552 (ex C 483)	32 519 m ²	terre	A
	C 139	2 688 m ²	Bois	A
	C 182	63 050 m ²	Bois	A
	C 183	9 174 m ²	Terre	A
C 331	4 285 m ²	Terre	A	
	Total	342 261 m²		
Giremoutiers	Z 96	2 897 m ²	Terre Non constructible	
	TOTAL	491 472 m²		

Suite aux délibérations des communes de Pommeuse et de Maisoncelles acceptant de déléguer le droit de priorité à la Communauté d'agglomération, et à la proposition financière de l'Etat reçue en date du 25 novembre dernier, il est donc proposé au conseil communautaire d'acheter les parcelles cadastrées ci-dessus au prix de 2.052.000€ dans un premier temps auquel s'ajoutera un complément de prix de 7 948 000€ à l'issue de l'adoption des PLU devenus définitifs des communes et de l'obtention du permis de construire les locaux de cinéma purgés de tout recours



Interventions :

Pascal THIERRY : Vous présentez ce projet de centre cinématographique comme créateur d'emplois en donnant une nouvelle vocation à des terrains déjà artificialisés (rapport développement durable 2021/2022). Parlez-vous des terrains pour les matériaux Wiame ? Nous sommes au début du 21^{ème} siècle, à l'ère du développement durable, où l'écologie et la science devraient être intégrées dans la politique. Ce projet induit un mitage de la Brie laitière. Le paysage aujourd'hui de plaine deviendra demain un horizon avec des constructions, des hôtels, des restaurants, des artisans, etc.... Vient en plus se greffer la zone d'activités de Mouroux. Ce sont 500.000 m² de paysages sacrifiés. À terme que vont devenir les abords de la D934 ? On ne circulera plus donc peut-être que le projet de viaduc de Pommeuse pour désengorger le secteur verra le jour ? Franck RIESTER dit de Coulommiers que c'est une commune rurale ce qui n'est plus vrai. L'avancée de l'est parisien est réelle, la campagne c'est fini. J'ai cherché un côté positif à ce projet : Peut-être pour faire des vidéos pour les élus ?

Ugo PEZZETTA : Vous avez mélangé beaucoup de choses et noirci le tableau. Tout d'abord ce seront 50 hectares dédiés uniquement à la production cinématographique. Les PLU seront modifiés dans ce sens et validés par cette même assemblée. Ce sera uniquement pour de la production cinématographique, aucune autre construction ne sera autorisée si elle n'est pas en lien avec le cinéma donc pas de logements. Pour les zones artificialisées : Les pistes resteront des pistes. Pour le moment il n'y a aucune activité sur les « marguerites », uniquement des gens du voyage qui s'y installent parfois. Le cinéma ne veut pas de constructions et veut s'en protéger.

Pour la ZA de Mouroux : J'appelle de tous mes vœux ce développement. Vous croyez qu'il est plus polluant de travailler sur le territoire sur lequel on habite que d'aller travailler chaque jour de l'autre côté de Paris ? Faire ¾ d'heure-1 heure de trajet matin et soir est très impactant mentalement. Je pense que c'est mieux de développer localement et que les entreprises doivent rester sur notre territoire. TSF ce sont à terme 3.000 emplois directs ou indirects et des retombées pour les artisans, les commerces, etc... Si on ne se développe pas, on risque de finir en ville dortoir.

Pascal THIERRY : Mais les transports sont inexistantes pour aller là-bas...

Ugo PEZZETTA : Le but est quand même de recruter des salariés de proximité

Pascal THIERRY : On se revoit dans 20 ans pour constater les résultats.

Ugo PEZZETTA : Regardez Disney, c'est devenu un des plus gros employeurs français et tout le secteur en a bénéficié.

Fabien VALLÉE : Et la cohabitation avec Wiame et son extension ?

Ugo PEZZETTA : Les deux projets cohabitent sans problème. Le seul souci c'est avec les avions mais c'est désormais réglé.

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques et les articles L1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes

Vu les articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité et à sa cession,

Vu la délibération n° 2022.11.09.06 du 9 novembre 2022 de la commune de Pommeuse

Vu la délibération n°2022/39 du 8 novembre 2022 de la commune de Maisoncelles en Brie

Vu l'avis des domaines

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue le 25 novembre 2022 portant sur le projet de cession de 17 parcelles sur les communes de Maisoncelles, Pommeuse et Giremoutiers, lieudit « les Marguerites »

Vu la délibération 2022-170 du 14 décembre 2022 autorisant le Président à acheter les parcelles cadastrées sous conditions

Considérant la nécessité de modifier les termes de la délibération qui avait été prise

Considérant l'intérêt public pour la CACPB d'acquérir et de disposer de cette réserve foncière pour permettre l'installation de studios cinématographiques

Considérant tout l'intérêt économique et touristique de cette future installation pour le territoire,

Après discussion et vote par 67 POUR, 3 CONTRE (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL) et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'annuler la délibération 2022-170 du 14 décembre 2022
- D'accepter la délégation du droit de priorité de la commune de Pommeuse et de Maisoncelles en Brie concernant la cession par l'Etat des parcelles cadastrées

Commune	Parcelle	Superficie	Nature	PLU
Pommeuse	A 2	85 430 m ²	terre, tarmac	UZ
	A 25	60 884 m ²	terre, tarmac	UZ
	Total	146 314 m²		
Maisoncelles-en-Brie	C 370	110 537 m ²	Terre	A
	C 399	8 600 m ²	Terre	A
	C 400	774 m ²	Bois	A
	C 401	6 885 m ²	terre, tarmac	A
	C 441	42 481 m ²	Terre	A
	C 443	43 m ²	terre, tarmac	UZ
	C 445	21 245 m ²	terre, tarmac	A
	C 329	6 262 m ²	terre, tarmac	A
	C 180	8 m ²	terre, tarmac	UZ
	C 552 (ex C 483)	12 472 m ²	Route	A
	C 139	21 238 m ²	terre	A
	C 182	32 519 m ²	terre	A
	C 183	2 688 m ²	Bois	A
	C 331	63 050 m ²	Bois	A
	Total	9 174 m ²	Terre	A
	Total	4 285 m ²	Terre	A
Total	342 261 m²			
Giremoutiers	Z 96	2 897 m ²	Terre Non constructible	
TOTAL		491 472 m²		

- D'approuver l'acquisition des parcelles ci-dessus au prix de 2 052 000 € Hors Taxes à la signature de l'acte d'achat
- Auquel s'ajoutera un complément de prix de 7 948 000€ HT à l'issue de l'approbation des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse purgés de tout recours et de l'obtention du permis de construire les locaux de cinéma purgés de tout recours
- Convenir avec l'Etat de toutes conditions les conditions générales de la vente
- Prendre connaissance des informations techniques notamment quant à l'état du sol et du sous-sol résultant de l'antériorité du terrain
- Prendre acte de conditions particulières résultant du fait que le cédant est l'Etat
- Prendre acte de la fiscalité applicable à l'acquisition et de ses conséquences lors de la revente
- D'autoriser le Président ou son 1^{er} Vice-Président à signer l'acte et tout acte subséquent, qui sera établi par Maître SMAGGHE, notaire à Faremoutiers et Maître BERTIN, notaire à MELUN.

Délibération 2023-028 – Projet de pôle cinématographique : Revente TSF

Présentation : Ugo PEZZETTA

Vu l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières

Vu la délibération du 16 mars 2023 autorisant le Président à acheter à l'État les parcelles ci-dessous :

Commune	Parcelle	Superficie	Nature	PLU
Pommeuse	A 2	85 430 m ²	terre, tarmac	UZ
	A 25	60 884 m ²	terre, tarmac	UZ
	Total	146 314 m²		
Maisoncelles-en-Brie	C 370	110 537 m ²	Terre	A
	C 399	8 600 m ²	Terre	A
	C 400	774 m ²	Bois	A
	C 401	6 885 m ²	terre, tarmac	A
	C 441	42 481 m ²	Terre	A
		43 m ²	terre, tarmac	UZ
	C 443	21 245 m ²	terre, tarmac	A
	C 445	6 262 m ²	terre, tarmac	A
		8 m ²	terre, tarmac	UZ
	C 329	12 472 m ²	Route	A
	C 180	21 238 m ²	terre	A
	C 552 (ex C 483)	32 519 m ²	terre	A
	C 139	2 688 m ²	Bois	A
	C 182	63 050 m ²	Bois	A
	C 183	9 174 m ²	Terre	A
	C 331	4 285 m ²	Terre	A
		Total	342 261 m²	
Giremoutiers	Z 96	2 897 m ²	Terre Non constructible	
	TOTAL	491 472 m²		

Vu l'avis des domaines

Considérant la volonté de la CACPB de soutenir le projet d'installation de studios cinématographiques

Considérant tout l'intérêt économique et touristique de cette future installation pour le territoire,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

- D'accepter la cession par la CACPB des parcelles cadastrées ci-dessus
- D'approuver la cession des parcelles à la société TSF au prix de 2 052 000€ Hors taxes auquel s'ajoutera un complément de prix de 7 948 000€ Hors Taxes qui sera perçu à l'issue de l'approbation des PLU des communes de Maisoncelles en Brie et de Pommeuse devenus définitifs et du permis de construire pour les locaux de cinéma purgés de tout recours
- De convenir avec l'acquéreur de toutes les conditions générales et particulières en la matière
- De prendre acte de la fiscalité applicable
- D'autoriser le Président ou son 1^{er} Vice-Président à signer l'acte et tout acte subséquent, qui sera établi par Maître SMAGGHE, notaire à Faremoutiers.

[Délibération 2023-029 – Ressources humaines : Mise à jour du régime indemnitaire de la filière culturelle](#)

Présentation : Ugo PEZZETTA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale;

Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de préciser que le régime indemnitaire des personnels des cadres d'emplois non visés par la présente délibération reste applicable notamment la filière culturelle dont les primes sont les suivantes :

Indemnités horaires d'enseignement (HSE)

Ces indemnités seront versées aux agents effectuant un service excédant la durée réglementaire fixée par le statut particulier.

Elles concernent les agents appartenant aux cadres d'emplois ci-après :

Professeurs d'enseignement artistique

Assistants d'enseignement artistique

Le crédit global est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Nombre de bénéficiaires}) \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^e}{\text{Service réglementaire maximum}^{(*)}}$$

(*) 20h pour les ASEA et 16h pour les PEA

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le TBMG est le traitement brut moyen du grade et se définit ainsi :

$$\frac{\text{Traitement du 1}^{\text{er}} \text{ échelon} + \text{traitement de l'échelon terminal}}{2}$$

2

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10 %. Cette majoration de 20 % se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Le taux individuel versé à chaque agent est évalué :

En cas de service régulier à raison d'une heure supplémentaire réellement effectuée par semaine toute l'année (l'indemnité annuelle est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement ; il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA))

Grades	Montant annuel des HSA au 01.09.2022	
	1 ^{ère} heure	Par-delà la 1 ^{ère} heure
Professeur Hors Classe	1.775,08€	1.479,24€ ^(*)
Professeur de classe normale	1.613,71€	1.344,76€
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	1.183,39€	986,16€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	1.084,27€	903,56€
Assistant d'enseignement artistique	1.038,33€	865,28€

(*) pour les professeurs d'enseignement artistique hors classe, le TBMG à retenir est celui prévu pour les professeurs d'enseignement artistique de classe normale majorée de 10%

En cas de service irrégulier, chaque heure est rémunérée selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant annuel} + 25\%$$

Grades	Montant horaire des HSE au 01.09.2022
Professeur Hors Classe	51,36€
Professeur de classe normale	46,69€
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	34,24€
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	31,37€
Assistant d'enseignement artistique	30,04€

Ces indemnités sont non cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)

Cette indemnité, indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique, est attribuée aux membres des cadres d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle comprend deux parts : (Montants annuels de référence au 1^{er} juillet 2022):
une part fixe, liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves, dont le montant moyen annuel est de **1.255,48 €**
une part modulable, liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement dont le montant moyen annuel est de **1.475,74 €**

Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et seront réévalués à chaque augmentation. Les attributions individuelles non plafonnées, seront calculées dans la limite d'un crédit global évalué en multipliant le montant moyen annuel par le nombre de bénéficiaires.

Article 2 : que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

Article 3 : d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération 2023-030 – Ressources humaines : Recrutement d'un agent (article L.332-8 2°)

Présentation : Ugo PEZZETTA

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de l'établissement,
Vu le tableau des effectifs existants,
Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement d'un agent,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) sur un poste permanent susceptible d'être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique.

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Durée du contrat	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Educateur territorial de jeunes enfants	Besoins du services	Educatrice de jeunes enfants	2 ans TC	Grille indiciaire des Educateur territorial de jeunes enfants	Niveau 6 + expérience professionnelle équivalente

Article 2 : De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-031 – Urbanisme : COULOMMIERS : Délibération prescription Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Présentation : Laurence PICARD

Un monument historique est un monument ou un objet qui a été classé ou inscrit comme tel afin d'être protégé, en raison de son intérêt historique, artistique et architectural. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques établit les niveaux de protection en deux catégories d'édifices :

« Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ». Ces immeubles peuvent être classés en totalité ou en partie.

« Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Ceux-ci peuvent être inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Chaque édifice classé ou inscrit au nombre des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection automatique de 500 mètres.

Cependant, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, et son décret d'application du 29 mars 2017, prévoient de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager et en particulier la possibilité d'adapter ces périmètres afin de les rendre plus cohérent avec les enjeux locaux en matière de paysage, d'urbanisme et de patrimoine.

En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un **périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA)** peut être mis en œuvre et la distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

La commune de Coulommiers est concernée par les périmètres de protection suivants :

Ancienne Prison – inscrite le 17/12/1996

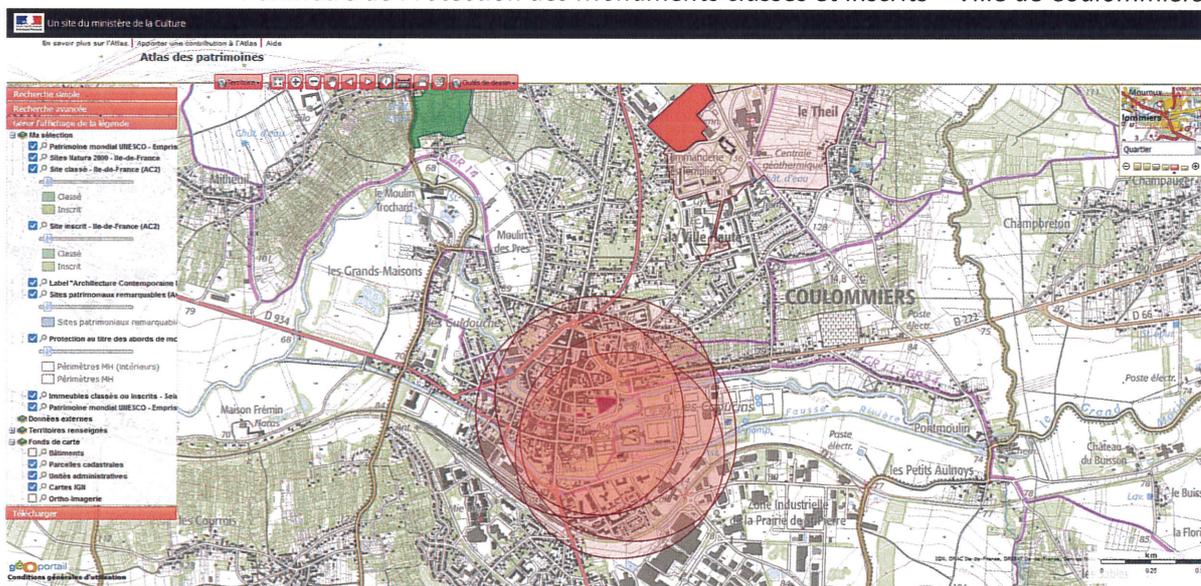
Théâtre Municipal – inscrit le 25/11/1994

Vestige du Château de la Duchesse de Longueville – Classé par arrêté ministériel du 14 janvier 1930

Eglise de l'ancien couvent des Capucins – Classé par arrêté ministériel du 14 janvier 1930

La Ferme de l'Hôpital (ancienne commanderie des Templiers) fait quant à elle déjà l'objet d'un Périmètre Délimité des Abords.

Périmètre de Protection des Monuments classés et inscrits – Ville de Coulommiers



Ces périmètres concentriques ne sont cependant pas toujours adaptés à la réalité locale et aux différents enjeux en matière de paysage, d'urbanisme et de protection patrimoniale.

Le code du Patrimoine prévoit que ces périmètres concentriques de 500 m puissent être modifiés afin de s'adapter à la réalité opérationnelle du terrain tant en matière de paysage, d'urbanisme et de protection et mise en valeur patrimoniale. Cette adaptation s'appuie sur une analyse des monuments et de leur environnement et débouche sur une proposition de périmètre mieux adapté à la réalité locale.

Ce périmètre devient applicable au terme d'une procédure d'enquête publique et de validation par le préfet après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et se substitue au périmètre concentrique de 500 m défini initialement.

Cette procédure de délimitation du PDA peut être menée conjointement à une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (révision ou modification) permettant ainsi de mettre à disposition du public le projet de périmètre modifié dans le cadre d'une enquête publique conjointe et ensuite intégrer ce nouveau périmètre dans le document d'urbanisme approuvé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code du Patrimoine et plus particulièrement ses articles L.621-31 et suivants et R.621-92 et suivants

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération de la commune de Coulommiers en date 17 décembre 2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de la compétence « documents urbanisme » afin que soit mis en œuvre une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération de la commune de Coulommiers en date du 13 décembre 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soit prescrit une procédure de délimitation du Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques ;

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire l'élaboration d'une procédure de Périmètre Délimité des Abords sur le territoire de la Ville de Coulommiers

Article 2 : précise que cette procédure sera menée conjointement à la procédure d'évolution du PLU de la commune en cours

Article 3 : donne délégation à Monsieur le Président pour accomplir et signer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de mise en place du Périmètre Délimité des Abords en parallèle au Plan Local d'Urbanisme et informer les services afférents de l'instauration de cette procédure

Annexe 1

Délibération de la commune de Coulommiers sollicitant la CA Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de la mise en place de Périmètres Délimités des Abords

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT
DE MEAUX
CANTON
DE COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2022-DEL-097

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE
COULOMMIERS**

Séance du mardi 13 décembre 2022

Le Conseil Municipal de la ville de Coulommiers, légalement convoqué le 07 décembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Madame Laurence PICARD, Maire.

En exercice : 33

Présents : 20

Absents représentés :
12

Absents excusés : 12

Votants : 32

Présents : Laurence PICARD, Pascal FOURNIER, Sophie DELOISY, Sarah ESMIEU, Jean BARDET, Claude LORENTER, Matthieu BRUN, Sylviane PERRIN, Eric DAMET, Mohammed MARWANE, Alain LIVACHE, Michèle KIT, Kevin CHEVRIER, Gaby SAVANNE, Bastien GIBAUT, Pascal THIERRY, Aude CANALE, Emilie THEBAULT, Valentin OUSSSELIN, Elianne SABATE-DOMENECH

Ont donné procuration : Daniel BOULVRAIS à Pascal FOURNIER, Christine DARRAS à Sophie DELOISY, Patrick ASHFORD à Sylviane PERRIN, Brigitte DOZINEL à Michèle KIT, Franck RIESTER à Laurence PICARD, Sonia ROMAIN à Claude LORENTER, Bertrand POULMAIRE à Eric DAMET, Xavier PIERRETTE à Matthieu BRUN, Milca DEL ZOTTO à Sarah ESMIEU, Valérie MARTINAUD à Gaby SAVANNE, Coralie CHAMOIS à Aude CANALE, M'Bama IBRAHIM à Emilie THEBAULT

Absents excusés : Daniel BOULVRAIS, Christine DARRAS, Patrick ASHFORD, Brigitte DOZINEL, Franck RIESTER, Sonia ROMAIN, Bertrand POULMAIRE, Xavier PIERRETTE, Milca DEL ZOTTO, Valérie MARTINAUD, Coralie CHAMOIS, M'Bama IBRAHIM

Monsieur Alain LIVACHE, secrétaire de séance.

4 - PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE DELIMITATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES

Mme le Maire,

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants et R.621-92 et R.621-95 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays De Brie ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020 ;

PROPOSE

D'approuver le lancement d'une procédure de PDA en parallèle à la modification en cours du PLU ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20221215-2022-DEL-097-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

De solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle mène cette procédure de définition de Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la commune de Coulommiers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le lancement d'une procédure de PDA en parallèle à la modification en cours du PLU ;

De solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle mène cette procédure de définition de Périmètres Délimités des Abords à l'échelle de la commune de COULOMMIERS ;

La présente délibération sera notifiée pour information aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Seine et Marne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

La délibération est approuvée à la majorité par 27 voix pour , 5 abstentions (Pascal THIERRY, Aude CANALE, Emilie THEBAULT, Coralie CHAMOIS, M'Bama IBRAHIM)

à Coulommiers, le 13 décembre 2022,
Ont signé au registre, les membres présents.

PUBLIÉ LE 15 DEC 2022

Madame le Maire,



Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20221215-2022-DEL-097-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Délibération 2023-032 – Urbanisme : USSY SUR MARNE : Délibération prescription Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Présentation : Laurence PICARD

Un monument historique est un monument ou un objet qui a été classé ou inscrit comme tel afin d'être protégé, en raison de son intérêt historique, artistique et architectural. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques établit les niveaux de protection en deux catégories d'édifices :

« Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ». Ces immeubles peuvent être classés en totalité ou en partie.

« Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Ceux-ci peuvent être inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Chaque édifice classé ou inscrit au nombre des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection automatique de 500 mètres.

Cependant, **la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, et son décret d'application du 29 mars 2017, prévoient de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager** et en particulier la possibilité d'adapter ces périmètres afin de les rendre plus cohérent avec les enjeux locaux en matière de paysage, d'urbanisme et de patrimoine.

En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un **périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA)** peut être mis en œuvre et la distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

La commune d'USSY SUR MARNE est concernée par le périmètre de protection de l'Eglise Sainte Authaire. L'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule qu'en l'absence de Périmètre Délimité la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

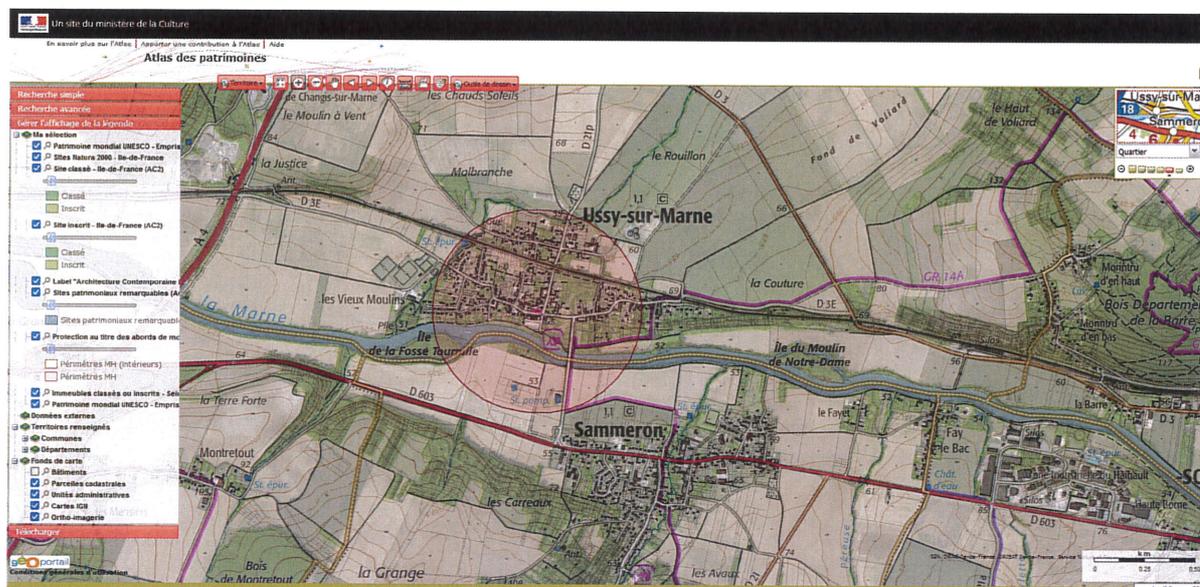
Ces périmètres concentriques ne sont cependant pas toujours adaptés à la réalité locale et aux différents enjeux en matière de paysage, d'urbanisme et de protection patrimoniale.

Le code du Patrimoine prévoit que ces périmètres concentriques de 500 m puissent être modifiés afin de s'adapter à la réalité opérationnelle du terrain tant en matière de paysage, d'urbanisme et de protection et mise en valeur patrimoniale. Cette adaptation s'appuie sur une analyse des monuments et de leur environnement et débouche sur une proposition de périmètre mieux adapté à la réalité locale.

Ce périmètre devient applicable au terme d'une procédure d'enquête publique et de validation par le préfet après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, et se substitue au périmètre concentrique de 500 m défini initialement.

Cette procédure de délimitation du PDA peut être menée conjointement à une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme (révision ou modification) permettant ainsi de mettre à disposition du public le projet de périmètre modifié dans le cadre d'une enquête publique conjointe et ensuite intégrer ce nouveau périmètre dans le document d'urbanisme approuvé.

Périmètre de Protection actuel de l'église Sainte Authaire d'Ussy sur Marne



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code du Patrimoine et plus particulièrement ses articles L.621-31 et suivants et R.621-92 et suivants

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU la délibération de la commune d'USSY SUR MARNE en date du 19 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération de la commune d'USSY SUR MARNE en date du 4 décembre 2020 prescrivant la mise en place d'un PDA

VU la délibération en date du 2 décembre 2022 de la commune d'USSY SUR MARNE qui conformément à l'article L.5211-57 du CGCT, acte le projet de PLU et sollicite la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

VU la proposition du projet de Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques établi par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14 novembre 2022

VU la délibération en date du 2 décembre 2022 de la commune d'USSY SUR MARNE validant la proposition de Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint Authaire,

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de prescrire l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords

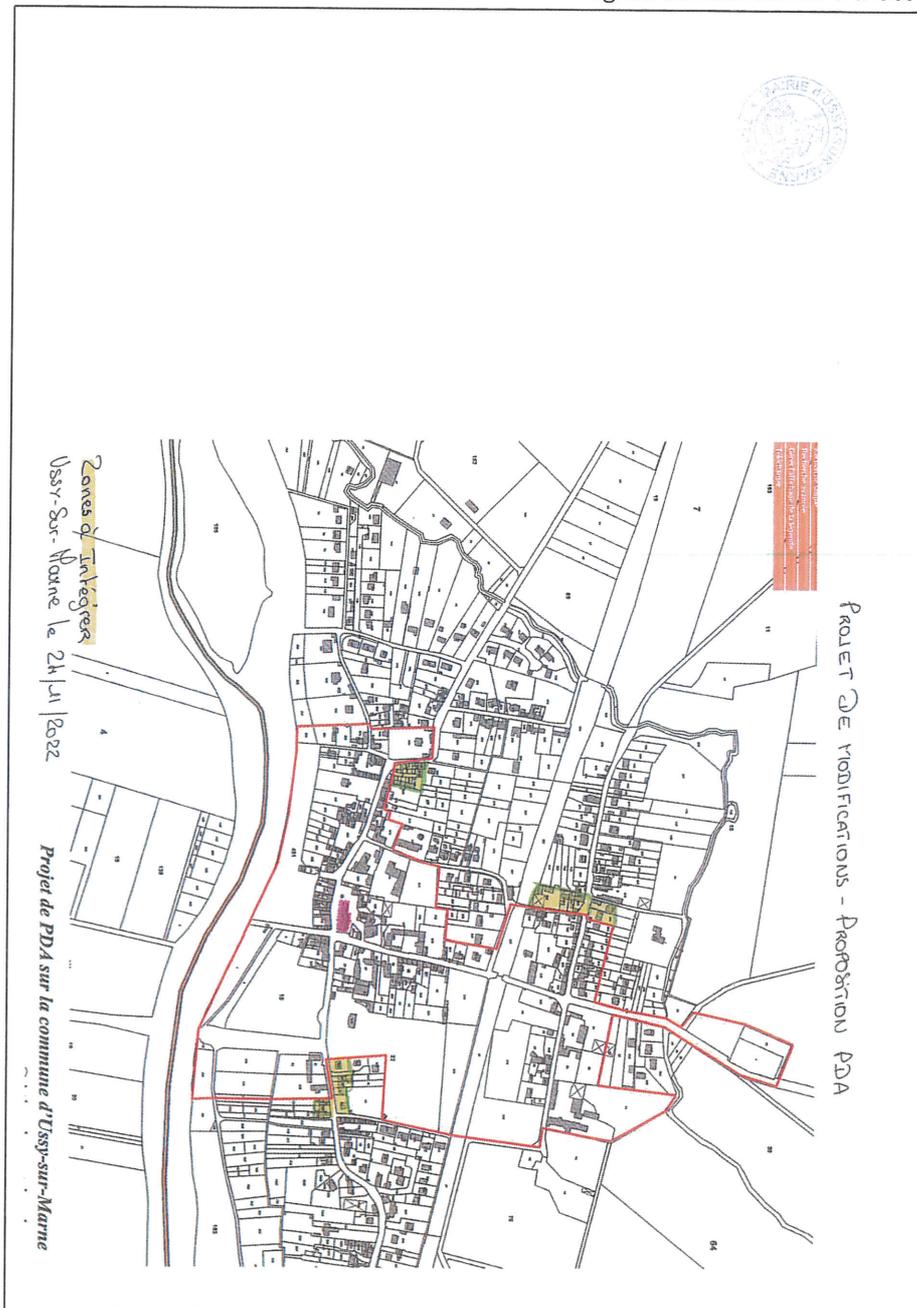
Article 2 : de valider le Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Sainte Authaire d'Ussy sur Marne tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 3 : Précise que la proposition de Périmètre Délimité des abords sera soumis à enquête publique conjointement au projet d'enquête relatif au Plan Local d'Urbanisme

Article 4 : de donner délégation à Monsieur le Président pour accomplir et signer toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la procédure de mise en place du Périmètre Délimité des Abords en parallèle au Plan Local d'Urbanisme

ANNEXE 1 :

Proposition de Périmètre Délimité des Abords – Eglise Sainte Authaire d’Ussy sur Marne



Délibération 2023-033 – Urbanisme : PLU de COUTEVROULT : débat sur les orientations du PADD

Présentation : Laurence PICARD

Par délibération du 4 février 2021, la Communauté d’Agglomération Coulommiers Pays de Brie, a prescrit la révision du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Coutevroult.

Cette procédure de révision doit répondre au double objectif de mise en cohérence du document d’urbanisme avec les nouvelles limites communales, et de prendre en considération certains points réglementaires ayant fait l’objet de remarques dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 27 février 2020 s’appuyaient sur les objectifs suivants :

Préserver et valoriser les qualités paysagères et environnementales du territoire

Maitriser l’urbanisation et structurer l’évolution du village en renforçant la mixité urbaine

Accompagner le développement économique

Développer le réseau des liaisons douces

Sans remettre en question la globalité de ces objectifs, le projet de révision du PLU s’organise au travers des orientations suivantes :

Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique

Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain

Valoriser le patrimoine paysager et environnemental

La redéfinition de ces orientations au-delà d'intégrer les évolutions réglementaires et territoriales s'est également appuyée sur une volonté communale de préservation des paysages et espaces agricoles et naturels, sur la redéfinition d'objectifs de développement en favorisant la densification des espaces urbanisés et la reconversion des espaces bâtis. Ces orientations s'appuient également sur une volonté de développement qualitatif de l'urbanisation, permettant d'étoffer l'offre d'équipements et assurant le développement des activités économiques.

Ces enjeux de développement s'inscrivent dans une volonté de préservation des paysages et de la qualité de vie et des richesses du territoire en assurant la préservation des trames agricoles et naturelles et en prenant en compte les risques et nuisances.

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD). PADD qui au regard de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables doivent faire l'objet d'un débat au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Les différents objectifs en matière d'aménagement, de développement et de préservation sont détaillés dans le PADD annexé à la présente délibération et chacune de ces orientations a fait l'objet d'une présentation détaillée auprès du conseil municipal de Coutevroult et de la commission urbanisme de la Communauté d'Agglomération.

Ces objectifs ont fait l'objet d'un débat au sein de la Commission Urbanisme de la CA le 8 mars 2023 et au sein du Conseil Municipal de la commune de Coutevroult le 13 mars 2023.

Au terme de ce débat, le conseil municipal de Coutevroult a acté les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et validé les objectifs en matière de développement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui s'organisent vers une consommation restreinte de foncier en valorisant la densification des espaces urbanisés existants.

La commission urbanisme de la communauté d'Agglomération a quant à elle acté les objectifs et orientations présentés.

La communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ayant compétence en matière de document d'urbanisme, il convient que ce soit cette instance qui acte le débat sur les objectifs définis en matière d'aménagement et de développement Durables

Il est rappelé que le débat sur les Orientations Générales du PADD ne donne pas nécessairement lieu à un vote, mais que dans un souci de cohérence dans la démarche du projet de PLU, il est opportun de formaliser les objectifs d'aménagement définis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Coutevroult.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 4 février 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Coutevroult définissant les modalités de concertation.

VU la délibération en date du 13 mars 2023 actant le débat au sein du Conseil Municipal de la commune de Coutevroult sur les orientations d'aménagement et de développement du projet de PLU

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 8 mars 2023

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations d'aménagement et de développement durables dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune de Coutevroult au sein du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme

Article 2 : Valide les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Délibération 2023-034 – Urbanisme : PLU de VAUCOURTOIS : Approbation PLU

Présentation : Laurence PICARD

Par délibération en date du 13 février 2019, la commune de Vaucourtois a prescrit la révision de son Plan Local d'urbanisme. Les objectifs communaux axés sur l'organisation du développement urbain, la préservation des cadres de vie et paysager, des espaces agricoles et naturels ont été retranscrits dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU.

Ces différents objectifs ont été traduits à l'échelle du projet communal tant au niveau des documents écrits et graphiques composant le dossier de PLU. Le projet communal s'est attaché dans le respect des particularités locales du territoire, à définir un développement urbain cohérent avec la typologie de la commune, respectueux des espaces agricoles et naturels ; en privilégiant une densification et un développement au droit des espaces urbanisés existants, permettant un usage rationnel du foncier, et en définissant au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation des objectifs sectorisés en matière de développement urbain.

Suite à la fusion de la Communauté de communes du Pays Créçois avec la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie le 1er janvier 2020 c'est cette dernière qui est devenue compétente en matière de « documents d'urbanisme » et la poursuite de la procédure a été menée de façon conjointe entre la commune de Vaucourtois et la Communauté d'Agglomération. Suite à la décision n°MRAe IDF-2020-5393 de l'Autorité Environnementale en date du 28 juin 2020 de ne pas soumettre le projet de révision du PLU à Evaluation Environnementale ; le projet de PLU a été finalisé et arrêté par délibération du Conseil Communautaire le 26 novembre 2020, afin d'être transmis aux Personnes Publiques. Le projet de PLU a également fait l'objet d'un avis favorable de la CDPENAF en date du 8 mars 2021. Il en est de même concernant les avis des Personnes Publique Associées qui se sont toutes prononcées favorablement au projet de révision du PLU. Ces avis favorables étant quelquefois assortis de recommandations, permettant toutefois de poursuivre la procédure par la phase d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de VAUCOURTOIS et au service urbanisme de la CA Coulommiers Pays de Brie du 7 septembre au 8 octobre 2021 inclus. Le commissaire enquêteur a également tenu trois permanences en Mairie de Vaucourtois, les mardi 7 septembre, le samedi 18 septembre et vendredi 8 octobre. 15 remarques ou observations ont été faites dans le cadre de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable assorti des recommandations de compléter le dossier de PLU et de préciser le nombre de logements dans les OAP.

Concernant l'ensemble des différentes remarques formulées dans le cadre de la consultation des Personnes Publique Associées et formulées dans le cadre de l'enquête publique, une réponse circonstanciée a été apportée pour chacune des remarques ou observations. D'une manière générale les choix suivants sont envisagés :

Compléter et corriger le dossier de PLU conformément aux remarques des personnes publique associées

Conserver les limites des zones tel que le prévoit le projet de PLU dans un souci de maîtrise du développement urbain

La commune de Vaucourtois a souhaité apporter les modifications nécessaires à son projet afin de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées. Elle s'est également attachée à répondre aux recommandations du Commissaire Enquêteur. Ces éléments ont été actés par délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2022.

Le projet de PLU adapté suite aux avis des Personnes Publiques et des conclusions de l'enquête publique a été approuvé par le conseil communautaire de la CA Coulommiers Pays de Brie par délibération n°2022-089 en date du 23 juin 2022.

Le PLU a fait l'objet d'un retrait, acté par délibération n°2022-149 en date du 22 septembre 2022 suite à un contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Le dossier de PLU ayant été corrigé conformément aux points mentionnés dans le cadre du contrôle de légalité, il appartient au conseil communautaire de procéder à son approbation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

VU la délibération du conseil municipal de Vaucourtois en date du 13 février 2019 prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme

VU la délibération n°2020-311 en date du 26 novembre 2020 de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE arrêtant le projet de révision du PLU de la commune de VAUCOURTOIS.

VU l'avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers) en date du 8 mars 2021

VU les remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) dans le cadre de leur consultation, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'Urbanisme

VU l'arrêté n° n° 2021/337 en date du 28/07/2021 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers Pays de Brie soumettant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à enquête publique du 7 septembre au 8 octobre 2021

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier de Plan Local d'Urbanisme, assorti de recommandations quant à la complétude du dossier en particulier le rapport de présentation et sur la précision des objectifs de logements attendus dans les orientations d'Aménagement et de Programmation

VU la délibération de la commune de Vaucourtois en date du 7 avril 2022 validant le projet de PLU et les adaptations qui y sont apportées

Considérant les différentes remarques émises par les Personnes Publiques Associées et les adaptations à apporter au dossier de PLU

Considérant le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

Considérant le projet de PLU corrigé suite au contrôle de légalité

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

Article 1 : de modifier et de compléter le dossier de PLU conformément aux demandes des Personnes Publiques Associées qui se sont exprimées dans le cadre de la consultation au titre des articles L.153-16 et L.153-17, en accord avec la délibération de la commune de Vaucourtois en date du 7 avril 2022.

Article 2 : que concernant les différentes remarques émises lors de l'enquête publique décide, en cohérence avec les recommandations du commissaire enquêteur, et les choix opérés par la commune de Vaucourtois, d'adapter le projet de PLU conformément aux éléments mentionnés en annexe 1 de la présente délibération.

Article 3 : d'approuver le Plan Local d'Urbanisme modifié suite aux remarques des Personnes Publiques Associées et du Commissaire Enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération

Article 4 : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : précise que le document approuvé du PLU sera tenue à la disposition du public à la mairie de Vaucourtois, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

Délibération 2023-035 – Urbanisme : PLU de VOULANGIS : Mise à disposition dans le cadre de la modification simplifiée

Présentation : Laurence PICARD

La commune de VOULANGIS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2020.

Par délibération en date du 06/07/2021 la commune de VOULANGIS a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires et graphiques de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

Les dispositions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1^{er} janvier 2020

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

VU la délibération du conseil municipal de la Commune de VOULANGIS en date du 06/07/2021 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires du PLU.

VU la délibération 23021-209 du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 prescrivant une modification simplifiée du PLU de la Commune de VOULANGIS

CONSIDERANT les changements apportés au dossier et la nécessité de mettre à nouveau à disposition de la population le projet de modification simplifiée.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

Article 1 : Conformément à l'article L.153-47, de mettre à disposition pendant une durée d'un mois le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques. Ces modalités seront les suivantes :

- que le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs, le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, seront mis à la disposition du public en mairie.
- Qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et au siège de la Communauté d'Agglomération.
- Que cet avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 2 : que cette mise à disposition se fera du lundi 3 avril au 5 mai 2023 aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie de Voulangis ; ainsi qu'au service Urbanisme de la Communauté d'Agglomération (17 boulevard de la Marne 77120 Coulommiers)

Article 3 : qu'au terme de cette mise à disposition, les registres seront clos, et le projet d'adaptation du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera soumis au vote du Conseil Communautaire,

Délibération 2023-036 – Finances : Débat d'orientation budgétaire 2023 (DOB) – Budget principal et budgets annexes

Présentation : Guy DHORBAIT

M. DHORBAIT présente les éléments du rapport sur les orientations budgétaires 2023 joint à la convocation à la présente réunion.

Interventions :

Fabrice LABORDE : On va passer de 2,85 % à 3,85 % sur le foncier bâti en plus de l'augmentation de 7 points sur les bases ?

Ugo PEZZETTA : L'augmentation est une moyenne, cela représente environ 25 € par an et par foyer fiscal.

Fabien VALLÉE : Cela représente combien pour le budget de la CACPB ?

Ugo PEZZETTA : À peu près 1.000.000 €

Fabien VALLÉE : Et les 1.440.000 € de remboursement aux communes, cela correspond à quoi ?

Ugo PEZZETTA : C'est ce que la CACPB doit rembourser suite au départ de communes de l'ex pays créçois dans d'autres intercommunalités. Cela correspond à la décision du Préfet (le total de la trésorerie était d'environ 4.000.000 €).

Fabrice LABORDE : Cette augmentation est impossible à accepter. Si chacun se dit qu'une augmentation de 35% c'est petit, pour moi c'est énorme. Si en tant que chef d'entreprise on devait augmenter nos tarifs de 35%, très vite on n'existerait plus. Le gouvernement supprime la taxe d'habitation et nous on augmente la taxe foncière. Nous ne sommes pas là pour augmenter mais pour une gestion rigoureuse.

Fabien VALLÉE : Si on prend cette augmentation avec celle de l'eau et de l'assainissement, vu la conjoncture, cela va être difficile à expliquer aux administrés. Ne peut-on faire autrement ?

Jean-François BERGAMINI : Sans cette augmentation, avons-nous une baisse des recettes par rapport aux communes et aux autres intercommunalités ?

Ugo PEZZETTA : En conférence des maires, nous sommes convenus de revoir les tarifs aux habitants (les piscines par exemple) et éventuellement les accueils de loisirs. Les tarifs « petite enfance » sont quant à eux encadrés par la CAF et nous n'avons pas la même latitude pour en réviser les tarifs.

35% d'augmentation c'est beaucoup en pourcentage mais 25 € par foyer fiscal, soit 2 € par mois par propriétaire, cela semble supportable d'autant que l'on n'a rien augmenté pour les entreprises.

Avec la GEMAPI et l'assainissement : Cela va faire un impact global (avec la taxe foncière) d'environ 71 € par an pour les propriétaires du territoire.

Il y a besoin de passer par cette augmentation et nous avons plusieurs possibilités :

1 – Ne rien faire, ce qui induit que l'on grignote nos excédents et que nous laissons à nos successeurs et nos enfants le soin d'augmenter drastiquement les impôts. C'est déjà arrivé que certaines collectivités doivent doubler les impôts. Je pense qu'il ne faut pas en arriver là et ne pas grignoter nos excédents pour poursuivre les investissements.

2 – Ne plus investir... Mais un territoire qui n'investit pas vieillit et meurt. Il ne faut surtout pas arrêter d'investir. Les territoires voisins sont à marche forcée, si nous n'investissons plus les actifs ne viendront plus chez nous.

Derrière tout ça il y a des entreprises. 70% du chiffre d'affaires des entreprises ce sont les collectivités qui le font. Si les collectivités arrêtent les investissements, c'est du chômage à la clé. Le chef d'entreprise s'en sortira peut-être mais les premiers à en pâtir ce seront les salariés.

3 – Une autre solution pour faire des économies serait de couper certains services aux habitants : sur 50.000.000 € de budget :

- 140.000 € pour la communication
- 560.000 € Urbanisme
- 360.000 € école de musique
- 400.000 € équipements sportifs
- 292.000 € gens du voyage
- 1.500.000 € Ordures ménagères et eaux pluviales
- 545.000 € GEMAPI
- 300.000 € Développement économique
- 500.000 € France Services : Les préfectures/sous-préfectures n'ont quasiment plus de services pour les administrés et nous avons 3 Maisons France services sur le territoire pour pallier ce manque.
- 560.000 € Tourisme
- 1.100.000 € Transports : si on supprime ou réduit les offres, ce seront les élèves et étudiants les plus impactés.
- 1.700.000 € Accueils de loisirs : Doit-on réduire le nombre de places au risque de voir les familles quitter le territoire ?
- 1.200.000 € Petite enfance : Idem que pour les accueils de loisirs
- 2.000.000 € Piscines : L'apprentissage de la natation est obligatoire et nous nous devons de le proposer aux élèves du territoire (locaux, transports, etc...)

Faire des économies, oui, vérifier et adapter les tarifs oui mais comment « tailler dans un gras qui n'est pas si gras que ça » ? Il y a aussi la concurrence des territoires voisins. Nous avons fait des économies lors des différentes fusions avec la mutualisation et des dotations plus conséquentes. Oui il est nécessaire d'augmenter à hauteur de 25 € par an et par foyer fiscal. Nous resterons bien sûr les plus vertueux possibles dans nos dépenses. Si demain il faut choisir dans les investissements, cela va être difficile. Les économies nous y travaillons depuis longtemps. Depuis deux ans nous avons obtenu 2.300.000 € d'aides de l'État pour la gestion du COVID, aides qui ne vont plus exister. L'excédent annoncé n'est donc pas vraiment réel, nous serons en déficit structurel d'1.000.000 € par an si nous n'augmentons pas. Ce ne serait pas une attitude correcte de ne pas augmenter et de laisser cela aux élus futurs.

L'augmentation du point d'indice et du SMIC a eu un impact sur notre budget. Les élus et les agents font le maximum pour faire des économies. Je vous promets que nous faisons tout pour gérer la CACPB comme une entreprise. Si je demande 25 € de plus, je l'assume et je suis prêt à aller dans vos communes et prendre mes responsabilités et l'expliquer aux administrés.

Aude CANALE : 3 remarques : Une collectivité n'est pas une entreprise. L'augmentation n'est pas que de 25 € d'impôts puisque vous annoncez 71 € en tout. Tous les propriétaires ne sont pas riches. Augmenter les tarifs des services va impacter les usagers du territoire. Vous parlez de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires mais tout ce que vous évoquez est une conséquence de la politique nationale, qu'AGIR et vous-même avez soutenue.

Ugo PEZZETA : Vous n'étiez pas avec moi quand j'ai voté, à moins qu'il n'y ait eu des caméras.... Bien sûr qu'une collectivité on ne la gère pas comme une entreprise. Je ne juge pas pour l'augmentation du point d'indice, c'est juste un constat. Pour France Services : Je serais un peu plus critique sur le cadeau fait aux collectivités : On a moins de services alors « démerdez-vous » pour les assumer. Je ne fais pas de politique nationale, je suis ici pour gérer une collectivité avec ce qu'on me donne, tant au niveau national que local.

Fabien VALLÉE : Juste une remarque, le vote que nous allons faire c'est juste pour prendre acte que le débat d'orientations budgétaires s'est bien tenu.

VU les articles L 5211-36 et L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'avis de la commission des Finances réunie en date du 08 mars 2023,
VU le rapport joint en annexe,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget, Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide d'adopter le rapport sur les orientations budgétaires 2023.

Délibération 2023-037 – Étude de faisabilité voie verte sur l'axe ferré entre Coulommiers et La Ferté Gaucher

Présentation : Éric GOBARD

Depuis 2020, les élus de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de communes des 2 Morin échangent sur la possibilité de valoriser l'axe ferré Coulommiers – La Ferté-Gaucher par la réalisation d'une voie verte dédiée aux liaisons douces. (Axe ferré sur laquelle aucun train ne circule depuis 2004.)

Ce projet s'inscrit dans des politiques de tourisme vert et de mobilités douces que portent les deux collectivités notamment dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Air Energie Territoriaux portés par les deux EPCI.

Il s'intègre également pleinement dans la démarche de création du Parc Naturel Régional Brie et Deux Morin. En effet, ce projet favorisera le développement de l'économie locale, cet axe reliant des sites importants du territoire tels que la Galeria Continua, le lycée agricole La Bretonnière, la piscine et le cinéma de Coulommiers et la future Maison des Arts et du Brie.

En outre, par courrier en date du 16 février 2022, Ile-de-France Mobilité s'est déclarée favorable au développement d'une voie douce sur l'axe ferroviaire.

Il est envisagé dans un premier temps réaliser une étude de faisabilité menée conjointement entre les 2 EPCI en vue d'une réalisation d'une voie verte en site propre.

Interventions :

Aude CANALE : Nous voterons pour ce point sous réserve d'une réversibilité si besoin, c'est-à-dire remettre en service la voie ferrée.

Éric GOBARD : C'est le cas puisque la SNCF Réseaux veut rester propriétaire et que la voie n'est pas fermée.

Ugo PEZZETA : Le retour du train je n'y crois pas beaucoup.... Aujourd'hui on nous dit que 200 personnes par jour prennent le bus à La Ferté Gaucher et la Région Ile de France a dit que ce n'est pas suffisant pour une ligne de train.

Pascal THIERRY : Bertrand FLORNOY, ancien maire de Coulommiers, a dit en son temps qu'un jour il y aurait le métro à Coulommiers... Ce sera peut-être le tramway dans les décennies qui viennent...

Aude CANALE : 200 personnes qui prennent le bus ? Mais il faudrait aussi prendre en compte les automobilistes qui n'ont pas d'autre choix que de prendre leur voiture. La fin du train à Chailly en Brie a beaucoup impacté les jeunes du lycée dans lequel je travaille. L'augmentation de la population des communes dans les 15 ans qui viennent va être importante. La fermeture des usines et de la voie ferrée à La Ferté Gaucher a été un massacre.

Ugo PEZZETA : J'ai juste dit que je n'y croyais pas...

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de **valider** le principe du lancement d'une étude de faisabilité en vue de la création d'une voie verte.

Délibération 2023-038 – Rapport annuel Développement Durable

Présentation : Daniel NALIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prescrivant aux collectivités territoriales et aux EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer un rapport sur leur situation en matière de développement durable,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Communauté d'agglomération d'établir un tel rapport,

CONSIDÉRANT le rapport annexé à la présente délibération,

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire ATTESTE de la présentation du rapport annuel 2022 sur la situation en matière de développement durable de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Délibération 2023-039 – Ge.M.A.P.I. : Convention de groupement de commandes étude de ruissellement

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation et exerce cette compétence sur le périmètre dit en « zone blanche ».

Suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne, la C.A.C.P.B. exerce la compétence Ge.M.A.P.I. sur l'ensemble du bassin versant de la Marne traversant son territoire.

Le bassin versant de la Marne subit fréquemment des ruissellements importants, à l'origine de l'alimentation rapide des cours d'eau, des coulées de boue et de l'érosion des sols. Il est urgent de mettre en place une gestion des ruissellements afin de limiter ces phénomènes d'inondation et d'érosion.

Dans ce contexte, la C.A.C.P.B. souhaite engager une étude pour définir les secteurs à enjeux « ruissellement et érosion » afin de proposer un programme d'actions visant à réduire ce phénomène.

L'étude s'articule en quatre phases :

Etapes	Délais prévisionnels
L'état des lieux du périmètre	2 mois
Localiser les zones de fort ruissellement et les zones sensibles à l'érosion	2 mois
Hiérarchiser les sous bassins versants en fonction de leur contribution à la formation des crues et à la dégradation des milieux aquatiques	2 mois
Proposer des actions et des plans d'aménagement sur les bassins versants pilotes et prioritaires	2 mois

En outre, il a été constaté, la présence de rus traversant, simultanément, le territoire de la C.A.C.P.B. ainsi que les territoires respectifs de chacune de la Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq ainsi que la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

Le projet de conventionnement avec les E.P.C.I. voisins est validé par le Conseil Communautaire de la C.A.C.P.B. en date du 14 décembre 2022. Cependant, la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne nous fait part de son souhait de quitter le groupement de commande précédemment validé.

En outre, les membres du groupement souhaitent maintenir le périmètre de l'étude précédemment validé dans l'optique d'optimiser la qualité et les résultats de l'étude en respectant la cohérence hydrographique. Il convient donc d'apporter des modifications à la convention permettant de notifier que la part financière qui était précédemment prévue pour la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne sera désormais à la charge de la C.A.C.P.B.

Interventions :

Jean-François BERGAMINI : ça veut donc dire que le canton de Charly ne fera rien ?

Jean-Louis VAUDESCAL : Nous allons faire l'étude en englobant leur partie mais lors de la mise en œuvre (travaux) ils devront participer.

Emmanuel VIVET : Nous avons l'habitude de subir les décisions des communes de l'Aisne. Ne pas collaborer est leur habitude, si besoin « diplomatique » je suis prêt à aider.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu le projet de convention annexé ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant la dissolution en cours du Syndicat Intercommunal des Rus Affluents de la Marne « S.I.R.A.M. » ;

Considérant que les problématiques d'inondation sont traitées à une échelle hydrographique pour une gestion optimale;

Considérant que le respect de « bassins hydrographiques » permet d'accéder à des aides financières à hauteur de 80% ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 6 mars 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'approuver les modifications apportées à la convention de groupement de commande pour la réalisation d'une étude de ruissellement et de définition du programme d'actions de lutte contre les phénomènes de ruissellement et d'inondation ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-040 – Ge.M.A.P.I. : Autorisation des projets en vue du classement de la Murette à La Ferté-sous-Jouarre

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Ge.M.A.P.I., la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.) a pris en charge la gestion et l'entretien de la murette anti-crue du quai André Planson depuis le 1^{er} janvier 2018. La murette a été classée comme ouvrage hydraulique de classe C par l'arrêté de 07 octobre 2011.

Dans ce contexte, la D.R.I.E.E. rappelle à la C.A.C.P.B. ses obligations précisées dans le rapport de la visite d'inspection du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques (S.C.S.O.H.) du 15 septembre 2017, en tant que gestionnaire de l'ouvrage.

La C.A.C.P.B. a engagé des études techniques et réglementaires afin de mettre en évidence les enjeux liés à l'ouvrage ainsi que son rôle dans la protection des biens et des personnes contre le phénomène d'inondations. Ces études auront permis à la C.A.C.P.B. de prendre une décision quant à la nécessité de classer l'ouvrage ou de le neutraliser.

Dans le but d'assurer son rôle de protection des biens et des personnes et au vu des conclusions des études précédentes, la C.A.C.P.B. souhaite établir un dossier de demande d'autorisation au vu de classer la murette de la Ferté-sous-Jouarre en système d'endiguement.

En outre, la constitution du dossier de demande d'autorisation exige la réalisation des opérations suivantes :

Une étude de danger portant sur la murette de la Ferté-sous-Jouarre ;

Les travaux prioritaires, mis en évidence par la dernière visite technique approfondies réalisée en 2012 et en 2017 ;

Visites techniques approfondies, prescrites par la réglementation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-122 et R.214-128 ;

Vu l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant que l'admission du dossier de demande d'autorisation est conditionnée par la réalisation des opérations citées ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 6 mars 2023.

Après discussion et vote par 70 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'autoriser la réalisation des opérations suivantes :

Une étude de danger portant sur la murette de la Ferté-sous-Jouarre ;

Les travaux prioritaires, mis en évidence par la dernière visite technique approfondies réalisée en 2012 et en 2017 ;

Visites techniques approfondies, prescrites par la réglementation.

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de solliciter, auprès de l'ensemble des financeurs, des subventions pour la réalisation des opérations citées ci-dessus ;

ARTICLE 3 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Délibération 2023-041 – Ge.M.A.P.I. : Produits 2023

Présentation : Jean-Louis VAUDESCAL

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de préventions des risques inondation.

Afin de financer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations », les Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (E.P.C.I.) ont la possibilité d'instituer une taxe dite Ge.M.A.P.I., y compris lorsqu'ils ont transféré tout ou partie de la compétence à un ou plusieurs syndicats.

Sous réserve du respect du plafond fixé, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au même I bis.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie, tenant compte de ces charges d'investissement et de fonctionnement en matière de Ge.M.A.P.I., estime ses besoins pour l'année 2023 à un montant de 1 086 186,50 € réparti comme suit :

Charges de l'année 2023	Montants des charges (€)
Contribution au S.M.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	376.696,00 €
Contribution au S.Y.A.G.E. au titre de la Ge.M.A.P.I.	49.002,80 €
Contribution au S.M.B.P.M. au titre de la Ge.M.A.P.I.	35.276,46 €
Charges salariales	30.911,24 €
Investissements de la C.A.C.P.B. sur le périmètre en gouvernance communautaire	594.300,00 €
Total	1.086.186,50 €

Le produit de cette taxe est arrêté chaque année dans les conditions prévues à l'article 1639 A du code général des impôts (soit jusqu'au 1^{er} avril de l'année d'imposition) pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Enfin, le produit de la taxe prévue est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Jean-Louis VAUDESCAL rappelle que pour 2023 la taxe représente 11 € par foyer fiscal, le maximum autorisé par la loi étant de 40 €.

Interventions :

Isabel LOURENCO RIBEIRO : Ce n'est pas par foyer mais par habitant.

Ugo PEZZETTA : Non c'est la loi qui dit maximum 40 € par personne. Ce n'est pas ce qu'on vote aujourd'hui. On doit donner à l'administration fiscale le montant que l'on souhaite pour la GEMAPI afin que cette administration calcule le montant à payer par foyer fiscal. Le montant s'adapte chaque année aux travaux envisagés.

Jean-François BERGAMINI : Y-aura-t-il des travaux cette année sur notre territoire ?

Jean-Louis VAUDESCAL : Oui par exemple à la Ferté sous Jouarre (la Murette).

Ugo PEZZETTA : Sur la zone qui ne fait pas partie du SMAGE, il y a des investissements de prévus car en régie de la CACPB. Il y a aussi un programme prévu sur le pays créçois et le pays fertois. Il va nous falloir communiquer sur tout cela et je vous rappelle que seuls les propriétaires vont payer la taxe GEMAPI.

Jean-Louis VAUDESCAL : Quand on reçoit la feuille d'imposition, c'est par foyer fiscal pas par habitant.

Franz MOLET : Dans le montant annoncé, combien va être alloué pour Crécy-la-Chapelle ?

Jean-Louis VAUDESCAL : Pour 2023 il n'y a pas d'argent prévu pour des travaux à Crécy-la-Chapelle.

Ugo PEZZETTA : Un réel problème est soulevé. Une réunion est prévue avec les délégués nous représentant au SMAGE. Je dois rencontrer le Président du SMAGE pour lui faire part du constat de la lenteur présente. On se pose la question de la pertinence de ce syndicat pour répondre aux problématiques de notre territoire. La taille importante de ce syndicat entraîne une lenteur. En plus ils ont des problèmes de recrutement de personnel, donc on peut constater que chez eux ça n'avance pas alors que chez nous, en régie, cela fonctionne relativement bien.

Notre volonté est qu'en 2024 il y ait enfin des travaux sur le Créçois. Soit la structure n'est pas adaptée, soit les restrictions administratives existantes n'ont pas lieu d'être.

Franz MOLET : On a longtemps parlé de l'augmentation de 25 € de la taxe foncière et on sait ce que l'on va en faire. Espérons que les 11 € annoncés serviront aussi car depuis les inondations de 2016, rien n'a été fait.

Jean-Louis VAUDESCAL : La taxe GEMAPI est une taxe de solidarité, les travaux n'ont pas lieu chaque année sur le même territoire.

Ugo PEZZETTA : Face à cette taxe, il faudra des faits réels. Je m'engage à tout faire et bousculer des montagnes pour qu'en 2024 il y ait des travaux.

Fabrice LABORDE : Qu'y a-t-il de prévu comme travaux cette année ?

Ugo PEZZETTA : 500.000 € d'investissement dans les zones dites blanches.

Christine AUTENZIO : Je corrobore que rien n'a été fait depuis 5 ans. Augmenter les impôts s'il y a des actions, d'accord, sinon c'est inacceptable.

Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale (NOTRe) ;

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie exerce la compétence Ge.M.A.P.I. ;

Considérant que les charges d'investissement et de fonctionnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations de la C.A.C.P.B. sont estimées à 1 086 186,50 € pour l'année 2023 ;

Considérant que le montant maximal susceptible d'être appelé ne peut excéder 40€ par habitant, soit pour la C.A.C.P.B. qui compte 92.727 habitants (I.N.S.E.E. 2019), une enveloppe maximale de 3.909.080 € ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 6 mars 2023.

Après discussion et vote par 67 POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Aude CANALE – Pascal THIERRY et Cathy VEIL), le conseil communautaire décide :

ARTICLE 1 : d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au montant de 1.086.186,50 € (un million quatre-vingt-six mille cent quatre-vingt-six euros et cinquante centimes) ;

ARTICLE 2 : de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président lève la séance à 20h50.

Coulommiers le 21 mars 2023

Le Secrétaire



Guy DHORBAIT

Le Président



Ugo PEZZETTA